

COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER



**REGLEMENT CONCERNANT
LES ALLOCATIONS DE FONCTIONS,
VACATIONS, JETONS DE PRESENCES
ET AUTRES INDEMNITES**

2004

Règlement modifié par le Conseil de Ville lors de sa séance du 27 mars 2006 (voir annexe).

Règlement modifié par le Conseil de Ville lors de sa séance du 30 janvier 2012 (voir annexe).

Règlement modifié par le Conseil de Ville lors de sa séance du 29 juin 2015 (voir annexe).

Règlement concernant les allocations de fonctions, vacations, jetons de présences et autres indemnités

A. Généralité

Terminologie

Tous les termes utilisés au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes liées à la Municipalité de Moutier par un engagement politique exercé au sein des autorités, organes et commissions permanentes formant l'organisation communale décrite dans le Règlement d'organisation

Art. 2

Selon la nature du mandat rempli, les rétributions attribuées peuvent prendre la forme d'une allocation fixe de fonction, de jetons de présence, de vacations ou d'indemnité

B. Allocations fixes de fonctions

Président du Conseil de Ville

Art. 3

Le président du Conseil de ville reçoit une allocation annuelle de Fr. 1'000. –

Maire, vice-maire

Art. 4

¹ Pour remplir le mandat qui lui est attribué par le Règlement d'organisation, le maire reçoit une allocation annuelle de Fr. 32'000.–

² En cas d'empêchement prolongé (plus de 5 semaines) du maire à remplir son mandat, le vice-maire reçoit une rétribution équivalente et proportionnelle. Celle-ci est déduite de celle du maire si l'absence a une autre cause que la maladie ou l'accident

³ La fonction de vice-maire est rétribuée sous la forme d'une allocation annuelle de Fr. 2'000.–

Conseillers municipaux

Art. 5

Les membres du conseil municipal, à l'exception du maire, perçoivent une allocation annuelle de Fr. 4'000.–. Ce montant couvre l'ensemble des responsabilités générales attribuées aux membres de l'Exécutif par l'Ordonnance d'organisation du Conseil municipal

Chefs de dicastères

Art. 6

¹ La responsabilité politique d'un dicastère donne droit à une rétribution. Celle-ci est définie en fonction du nombre de services subordonnés et des missions confiées au dicastère, selon le barème suivant :

Services, missions	Rétribution
Chancellerie	0 pt (mairie)
Contrôle des habitants	0 pt (mairie)
Finances	4 pts
Économie	3 pts
Sécurité, protection civile	2 pts
Informatique	1 pt
Impôts	1 pt
Prévoyance sociale	4 pts
Service de la jeunesse et des actions communautaires	1 pt
Centre de l'enfance/Ecole à journée continue	4 pts
CRISM	1 pt
Bâtiments	4 pts
Urbanisme	4 pts
Travaux publics, voirie, déchets	4 pts
Transports	1 pt
Nature, environnement	1 pt
Service des Eaux	4 pts
Service de l'Electricité	4 pts
Formation, instruction	4 pts
Culture, sports, loisirs	3 pts

Un point donne droit à une allocation annuelle de Fr. 650.—.

² En cas d'absence prolongée (plus de 5 semaines) d'un chef de dicastère pour des raisons autres que maladie ou accident, tout ou partie de la rétribution afférente est versée à son suppléant proportionnellement à la durée de l'absence

Commission de gestion

Art. 7

Les membres de la commission de gestion et de surveillance touchent une allocation annuelle de Fr. 400.—. Le Président et le secrétaire reçoivent une double allocation

Commission scolaire

Art. 8

Le secrétaire de la commission perçoit une allocation annuelle de Fr. 1'200.—.

Commission de conciliation en matière de baux à loyer

Art. 9 (nouveau)

L'allocation annuelle est de Fr. 4'100.— pour le Président et de Fr. 3'100.— pour le secrétaire. Les membres de la commission perçoivent un jeton de présence pour chaque séance à laquelle ils assistent selon l'article 13.

Indexation

Art. 10

Les montants des allocations de base énumérés ci-dessus sont soumis au renchérissement sur décision du Conseil de Ville. La base actuelle correspond à l'indice déterminant pour le traitement du personnel communal au 1^{er} janvier 2004.

C. Jetons de présence

Séances du Législatif

Art. 11

¹ Les membres du Conseil de Ville perçoivent un jeton de présence de Fr. 50.– par séance du Législatif

² Ce jeton est également versé aux membres de la délégation du Conseil municipal qui assistent à la séance

Séances de l'Exécutif

Art. 12

¹ Les membres du Conseil municipal reçoivent un jeton de présence de Fr. 50.– pour chaque séance de l'Exécutif

² Ce jeton est également versé au chancelier ainsi qu'aux chefs de service invités à assister à la séance.

Bureau du Conseil de Ville et commissions

Art. 13

Les membres du Bureau du Conseil de Ville ainsi que les membres des commissions et de leurs bureaux reçoivent un jeton de présence de Fr. 30.– pour chaque séance à laquelle ils assistent.

Présidence et secrétariat

Art. 14

¹ Le jeton de présence est compté à double pour le président et le secrétaire d'une commission

² L'alinéa 1 ne s'applique pas au maire et au chancelier pour les séances du Conseil municipal, ni au président et au secrétaire du Conseil de Ville pour les séances du Législatif et de son Bureau, ni aux fonctionnaires.

Personnel communal

Art. 15

Les membres du personnel communal n'ont pas droit aux jetons de présence afférents à des séances se tenant durant leur horaire de travail

Double jeton

Art. 16

¹ Les séances, dont la durée excède deux heures, sont indemnisées au travers d'un double jeton de présence

² Si tel est le cas, l'indemnité supplémentaire relative à la présidence et au secrétariat de la séance n'est pas doublée

³ Les séances convoquées pour une demi-journée ou une journée sont indemnisées à raison de Fr. 100.– la demi-journée

Délégation

Art. 17

¹ Les délégations sont indemnisées sous la forme d'une indemnité de Fr. 40.–

² Si l'obligation requiert un engagement dont la durée dépasse deux heures (déplacement compris), le tarif horaire des vacances s'applique (voir section D)

D. Vacations

Définition et tarif

Art. 18

¹ Le temps consacré à l'examen d'une affaire, ou à l'accomplissement d'une tâche déterminée, donne à la personne qui en a été dûment chargée, le droit à une rétribution versée sous la forme d'une vacation

² En principe, les vacations sont calculées selon un tarif horaire de Fr. 20.–

Calcul arrondi

Art. 19

¹ Les durées à prendre en compte sont arrondies à la demi-heure supérieure

² Lorsque la tâche donnant droit à des vacations s'effectue dans la même journée, le tarif sera de Fr. 200.– pour la journée (minimum 7h) et de Fr. 100.– pour la demi-journée (minimum 3,5 h)

Conditions au versement

Art. 20

¹ Aucune contribution implicitement compris dans l'exercice d'une fonction indemnisée par une allocation fixe (selon section B) ne pourra être rétribuée sous forme de vacations.

² Les membres du personnel communal n'ont pas droit aux vacations pendant leur horaire habituel de travail

Vacations spéciales

Art. 21

Les membres des bureaux de vote et de dépouillement sont indemnisés au travers de vacations spéciales

Votations

Art. 22

Pour les votations par les urnes, le tarif suivant s'applique :

Dépouillement			
	Pose	12h-15h	Dès 15h
Président	Fr. 80.–	Fr. 20.–	Fr. 12.–/h
Vice-président	Fr. 60.–	Fr. 20.–	Fr. 12.–/h
Membres	Fr. 10.–	Fr. 20.–	Fr. 12.–/h

Élections

Art. 23

Pour les élections par les urnes, le tarif suivant s'applique :

Dépouillement			
	Pose	12h-15h	Dès 15h
Président	Fr. 80.–	Fr. 100.– + Fr. 12.–/h	Fr. 18.–/h
Vice-président	Fr. 60.–	Fr. 50.– + Fr. 12.–/h	Fr. 18.–/h
Membres	Fr. 10.–	Fr. 12.–/h	Fr. 18.–/h

E. Indemnités particulières, défraiements

Défraiement

Art. 24

¹ Toute personne mandatée officiellement a droit au remboursement de ses frais de repas et de déplacement

² Pour autant qu'aucune autre indemnité ne soit versée à la même fin par un tiers, la commune versera le montant correspondant à un titre de transport en 2^e classe ou à une indemnité kilométrique fixée par le Conseil municipal

F. Indemnisation des partis politiques

Principe et tarif

Art. 25

¹ Les partis politiques représentés au Conseil de Ville et structurés en groupes ont droit au versement d'une indemnité

² Ils touchent une indemnité annuelle de base de Fr. 250.–, à laquelle s'ajoute une indemnité annuelle de Fr. 40.– par membre du groupe

G. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 26

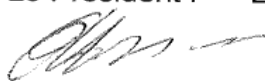
¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005

² Il abroge et remplace toutes les dispositions antérieures, notamment le « Tarif des honoraires, indemnités et vacations des autorités municipales de Moutier », du 11 décembre 1989

Ainsi arrêté par le Conseil de Ville dans sa séance du 6 décembre 2004

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président : L'Adjoint au Chancelier :



F. ALTHAUS



J.- P. MAITRE

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que l'arrêté du Conseil de Ville relatif au nouveau « Règlement concernant les allocations de fonctions, vacations, jetons de présences et autres indemnités », a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 6 décembre 2004 au cours de laquelle il a été adopté.

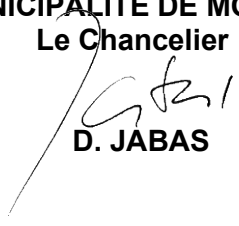
Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 25 décembre 2004.

Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Moutier, le 31 janvier 2005/fb

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier :


D. JABAS

Règlement modifié par le Conseil de Ville dans sa séance du 27 mars 2006.

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que la modification à apporter au Règlement concernant les allocations de fonctions, vacations, jetons de présences et autres indemnités a été déposée à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 27 mars 2006 au cours de laquelle elle a été adoptée.

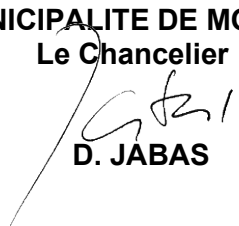
Elle a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 6 avril 2006.

Aucun recours n'a été déposé dans les délais légaux.

Moutier, le 6 mai 2006/fb

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier :


D. JABAS

Règlement modifié par le Conseil de ville dans sa séance du 30 janvier 2012.

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que la modification des articles 6 et 8 du Règlement concernant les allocations de fonctions, vacations, jetons de présences et autres indemnités a été déposée à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 20 janvier 2012 au cours de laquelle elle a été adoptée.

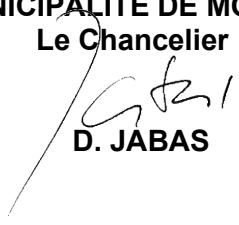
Elle a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 8 février 2012.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

Moutier, le 15 mars 2012/fb

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier :


D. JABAS

Règlement modifié par le Conseil de ville dans sa séance du 29 juin 2015.

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que la modification de l'article 6 du Règlement concernant les allocations de fonctions, vacations, jetons de présences et autres indemnités a été déposé, officiellement par l'organe compétent, du 8 juillet 2015 au 7 août 2015.

La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 8 juillet 2015.

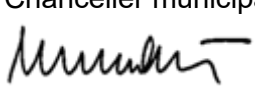
Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Moutier, le 10 août 2015

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier municipal :


C. VAQUIN

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que la modification de l'article 9 (nouveau) du Règlement concernant les allocations de fonctions, vacations, jetons de présences et autres indemnités a été déposé, officiellement par l'organe compétent, du 2 juillet 2025 au 4 août 2025.

La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 2 juillet 2025.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Moutier, le 17 septembre 2025.

Municipalité de Moutier
Le Chancelier municipal :


C. Vaquin